

Avis n° 2026-10 du CSRPN Occitanie

relatif à la création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur des prairies humides à jacinthe de Rome sur la commune de Roquefort (32)

Vu la sollicitation déposée par la DDT du Gers en date du 12/12/25,

Vu la présentation de l'argumentaire en faveur de cette création, et du projet d'avis du référent CSRPN lors du GT Aires protégées du CSRPN du 10 mars 2026,

Vu les échanges du Groupe de travail Aires protégées lors de la réunion du 10 mars 2026,

Vu le vote électronique du CSRPN du 16 au 23 mars 2026,

Considérant que les APPB ont pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leurs alimentation, reproduction, repos ou survie,

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel donne un avis favorable à cette demande de création d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur des prairies humides à jacinthe de Rome sur la commune de Roquefort (32), assorti des recommandations suivantes :

- Le CSRPN propose qu'un comité de suivi de l'APPB soit mis en place, notamment vis-à-vis des populations de jacinthe de Rome, du suivi des pratiques agricoles et de la pérennité de la prairie humide.
- Le CSRPN demande également que soient mieux inventoriés les habitats naturels et les espèces du site.

Toulouse, le 24/03/2026

La présidente du CSRPN Occitanie,
Magali Gerino



**AVIS DU CSRPN OCCITANIE RELATIF À LA CRÉATION D'UN APPB SUR DES PRAIRIES
HUMIDES À JACINTHE DE ROME SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT (32)**

Référence du projet : n°2026-10

Dénomination du projet : APPB prairies humides à jacinthes de Rome de Roquefort

Demandeur : DDT Gers

Lieu des opérations : Gers

Espèce protégée au niveau national concernée : Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*)

Objet

Le projet de l'arrêté préfectoral de protection de biotope concerne un site de prairie inondable à Jacinthe de Rome situé sur la commune de Roquefort (Gers) dénommée historiquement « la communale ». Il s'agit d'un site d'un seul tenant de 18,09 hectares qui appartient à plusieurs propriétaires privés.

L'espèce majeure de ce projet d'APPB est la **Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*)**. Cette espèce végétale est protégée au niveau national (arrêté ministériel du 20/01/1982 modifié par l'arrêté du 31/08/1995). Elle est également présente dans la liste rouge de la flore vasculaire de France comme espèce « quasi menacée » (catégorie NT).

La Jacinthe de Rome est identifiée par le CBNPMP depuis 2011, sur les parcelles objet de ce projet d'APPB, l'ADASEA a réalisé des prospections, dont la dernière date de 2024.

Contexte

La mise en place d'un APPB sur la commune de Roquefort (32) s'inscrit dans une dynamique de protection de la Jacinthe de Rome démarrée en 2014 par la mise en place de deux APPB en Haute-Garonne, sur les communes de Ramonville-Saint-Agne et Auzeville-Tolosane, ainsi que de Saint-Orens-de-Gameville et de Quint-Fonsegrives, et plus récemment poursuivie en 2022 par la mise en place d'un APPB dans le Gers, sur la commune de L'Isle-Jourdain.

La prairie humide « communale » de Roquefort abrite également un patrimoine faunistique et floristique remarquable. Celui-ci ne dispose pas nécessairement de statut de protection mais il présente de nombreux enjeux. Les espèces notables identifiées sont l'Ophioglosse commune (*Ophioglossum vulgatum*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), l'Agapanthie à pilosité verdâtre (*Agapanthia villosoviridescens*) ou encore le Milan royal (*Milvus milvus*).

Le site ciblé par le projet d'APPB fait l'objet de différentes menaces qui sont principalement le changement d'utilisation des sols (urbanisation, drainage, changement des pratiques agricoles, fermeture du milieu, plantations de peupliers ou autre...).

Analyse du projet d'opération et du protocole

L'APPB semble donc un outil bien adapté à la préservation de ce milieu prairial avec un accompagnement technique sur des mesures compensatoires telles que les Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) adaptées à ce milieu agricole.

Une concertation a été menée entre services de l'État (DDT), la mairie et l'ADASEA du Gers Et les propriétaires et exploitants agricoles de ces parcelles. La Commission Départementale Nature Paysage et Site du Gers (CDNPS) a été consultée sur le projet d'APPB le 19/02/2026 et a apporté un avis favorable à l'unanimité au projet. Enfin, la Chambre d'Agriculture du Gers, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Occitanie et la commune de Roquefort sont en cours de consultation.

Règlementation envisagée

Les propositions de gestion de l'APPB passent par un certain nombre d'interdictions :

Il est interdit :

- de circuler en véhicules à moteur, à l'exception des véhicules pour les activités agricoles, de gestion et d'entretien du biotope, des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage et de police.
- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope ou exotique, à l'exception des espèces animales domestiques à destination de l'élevage au sens de l'arrêté du 11 août 2006.
- il est interdit d'exécuter tous travaux modifiant notablement l'état des lieux en le dégradant, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : tout travail du sol en profondeur, la mise en labour, la mise en prairies artificielles, le retournement des prairies, les déblais, remblais et tout décaissement de sol ainsi que la création de tas de terre permanent, le boisement ou reboisement volontaire ou spontané (à l'exception des secteurs dont l'état est déjà boisé à la prise du présent arrêté tel que défini dans l'occupation du sol cité dans l'article 1, et de la plantation éparse à destination ornementale ou de production fruitière compatible avec le cycle vital de *Bellevalia romana*), le drainage ou tous travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, les affouillements ou exhaussement de sol, les constructions et tout autre type d'artificialisation des sols. Toutefois, suite à des recommandations du CBNPMP, il reste autorisé le travail superficiel jusqu'à 8 cm de profondeur, par des machines telles que l'épandeur, le cover-crop ou le déchaumeur à disques, du 15 août au 31 octobre sur sol non détrempé. Ces mesures ne s'appliquent pas à la mare temporaire située sur les parcelles B 86 et B 87 dans l'hypothèse où des actions de restauration ou gestion de celle-ci seraient nécessaires.
- il est interdit de réaliser une intervention mécanique en forêt et sur les haies (notamment les coupes interdites) du 01 mars au 31 juillet et sur sol détrempé, de détruire les linéaires de haies.
- il est interdit de fertiliser chimiquement les prairies.
- il est interdit d'utiliser tout produit phytosanitaire, sauf pour éliminer des espèces indésirables relevant de l'arrêté départemental de lutte contre les espèces indésirables.
- il est interdit de réaliser des activités de type camping, caravanning ou toute autre activité s'y rapportant.

- il est interdit de réaliser des installations photovoltaïques au sol.

La gestion du site passe également par le maintien de l'exploitation extensive des prairies :

- la fauche doit intervenir après la fructification de la jacinthe, en général mi-juin,
- le pâturage peut être pratiqué l'été et l'automne avec une charge moyenne.

Remarques et observations du CSRPN

Il serait intéressant de mieux inventorier les habitats naturels et les espèces du site.

Mieux préciser l'emplacement de la jacinthe de Rome vis-à-vis du site ENS, est-elle présente sur l'ensemble du site ou seulement dans le projet d'APPB. Cela permettrait une possible extension du site.

Ne faudrait-il pas interdire totalement toute fertilisation (hors fumier naturel), y compris le chaulage (même s'il n'est pas pratiqué actuellement) ?

Avis du CSRPN

Compte tenu des propositions faites et des consultations réalisées ou en cours, le CSRPN émet donc un **avis favorable à ce projet d'APPB**, mesure de protection très utile au bon maintien des populations des jacinthes de Rome. Cet avis est accompagné de quelques recommandations. Le CSRPN propose qu'un comité de suivi de l'APPB soit mis en place, notamment vis-à-vis des populations de jacinthe de Rome et du suivi des pratiques agricoles et de la pérennité de la prairie humide.

Il demande également que soient mieux inventoriés les habitats naturels et les espèces du site.